



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la société STB Matériaux  
des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état  
de sa carrière de sable sise sur la commune de HAMEL**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45, R. 512-39-I ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 autorisant la SAS Envimat à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Hamel au lieu-dit « le Bois », fixant une durée d'exploitation maximale de 15 années ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2007 portant changement d'exploitant au profit de la SAS STB Matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance proposant des nouvelles conditions de remise en état de la carrière de sable à Hamel du 23 septembre 2013 ;

Vu le dossier de cessation d'activité et de remise en état de la carrière d'Hamel présenté par la société STB Matériaux le 12 mars 2021 ;

Vu le dossier de cessation d'activité et de remise en état complété – octobre 2021 version 2 - ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 4 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 27 janvier 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 10 février 2023 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 4 avril 2023 faisant suite aux observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 19 juillet 2005 impose pour la remise en état du site, la restitution d'un sol apte au reboisement après remblaiement total de l'excavation à un niveau voisin de l'ancien terrain naturel ;
2. des observations faunistiques réalisées en 2013 sur le site en exploitation ont identifié, sur le site, la présence d'espèces protégées et colonies d'hyménoptères sauvages à grand intérêt écologique ;
3. l'exploitant a sollicité le 23 septembre 2013 une modification du projet de remise en état pour tenir compte de ces espèces et de leurs habitats ;
4. la mise en œuvre des conditions de remise en état définies à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral précité est de nature à porter atteinte à la biodiversité remarquable qui s'est constituée sur le site ;
5. il y a donc lieu de modifier les conditions de remise en état du site en tenant compte des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Conditions de remise en état

La remise en état de la carrière est réalisée conformément aux descriptifs et plans transmis dans le dossier de porter-à-connaissance en date du 23 septembre 2013 et dans le dossier de cessation d'activités dans sa version 2 d'octobre 2021.

#### 2.1 Usage du site

La remise en état du site est réalisée de manière à constituer un espace naturel.

#### 2.2. Description des travaux de remise en état par secteur

La localisation des secteurs définis pour la remise en état est présentée en annexe 1.

Le secteur 1 est un espace agricole dont la vocation originelle a été conservée.

Le secteur 2 est un talus à hyménoptères

La remise en état du secteur 3 correspond à une mare et une prairie mésotrophe fleurie ainsi que des pelouses calcicoles et landes à callune. Une partie du secteur est boisée afin de créer un bosquet ouvert.

Le secteur 4 n'a pas été excavé. Les stocks de limons sont issus du décapage des terrains de recouvrement. Ces stocks de limons créent un promontoire permettant d'observer le patrimoine naturel. Des arbres sont plantés à la base de ce promontoire.

La remise en état du secteur 5 consiste en la création d'une zone humide de 1 ha aux niveaux d'eaux variés (50, 30 et 20 cm de hauteur d'eau). Certains fronts de taille sont conservés pour permettre la nidification des Hironnelles de rivages. Au pied des fronts de taille conservés est créée une plage de sable nu sur une surface d'environ 0,5 ha par nappage de 50 cm de matériaux sableux.

Le secteur 6 est mis en sécurité et remis en état conformément aux modalités définies par le présent arrêté.

### 2.3. Modalités de remise en état

La remise en état est effectuée en 4 phases :

#### I. Remblaiement des parcelles

Le remblaiement est réalisé par des matériaux inertes et terres conformes aux critères de qualité fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes. Les limons et terres végétales issues des travaux de décapage sont utilisés pour la couverture finale des remblais.

#### II. Régilage des pentes, modelage et insertion paysagère, gestion des eaux de ruissellement

Les travaux de mise à niveaux doivent permettre de se raccorder au niveau des terrains naturels avoisinants.

Le nivellement est réalisé afin de permettre une bonne gestion des eaux de ruissellement, sous forme de pente douce favorisant l'infiltration des eaux pluviales, tout en minimisant le lessivage de l'horizon humifère.

#### III. Reconstitution d'un sol propice aux différents aménagements écologiques

La reconstitution du sol est réalisée soit par apport de terres limoneuses, soit par apport de terres de découvertes amendées (limons et terres végétales).

Pour les secteurs boisés, un travail du sol est réalisé avant les plantations :

- décompactage à 25cm de profondeur en 2 passages ;
- passage à la rotative pour mélanger l'ensemble ;
- ripage à l'aide d'un tracteur à chenille pour aérer le sol ;

#### IV. Nettoyage et suppression des installations

L'exploitant réalise le curage, le nettoyage et la suppression de la zone étanche de ravitaillement des engins et du séparateur d'hydrocarbures associé. Les déchets issus de ce chantier sont évacués vers une filière agréée et les justificatifs d'élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.4. Gestion des eaux

Les eaux de ruissellement du site sont gérées in situ, via un réseau de fossés, de plans d'eau et de zones d'infiltration. Un plan de ces dispositions est présenté en annexe 2.

### Article 3 – Durée de la remise en état

La remise en état de la carrière Hamel s'achève au plus tard à la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté un dossier de remise en état finalisé comprenant toutes les mesures prises pour mettre en sécurité et détaillant la remise en état finale.

#### Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HAMEL ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HAMEL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-apc-2023> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **19 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



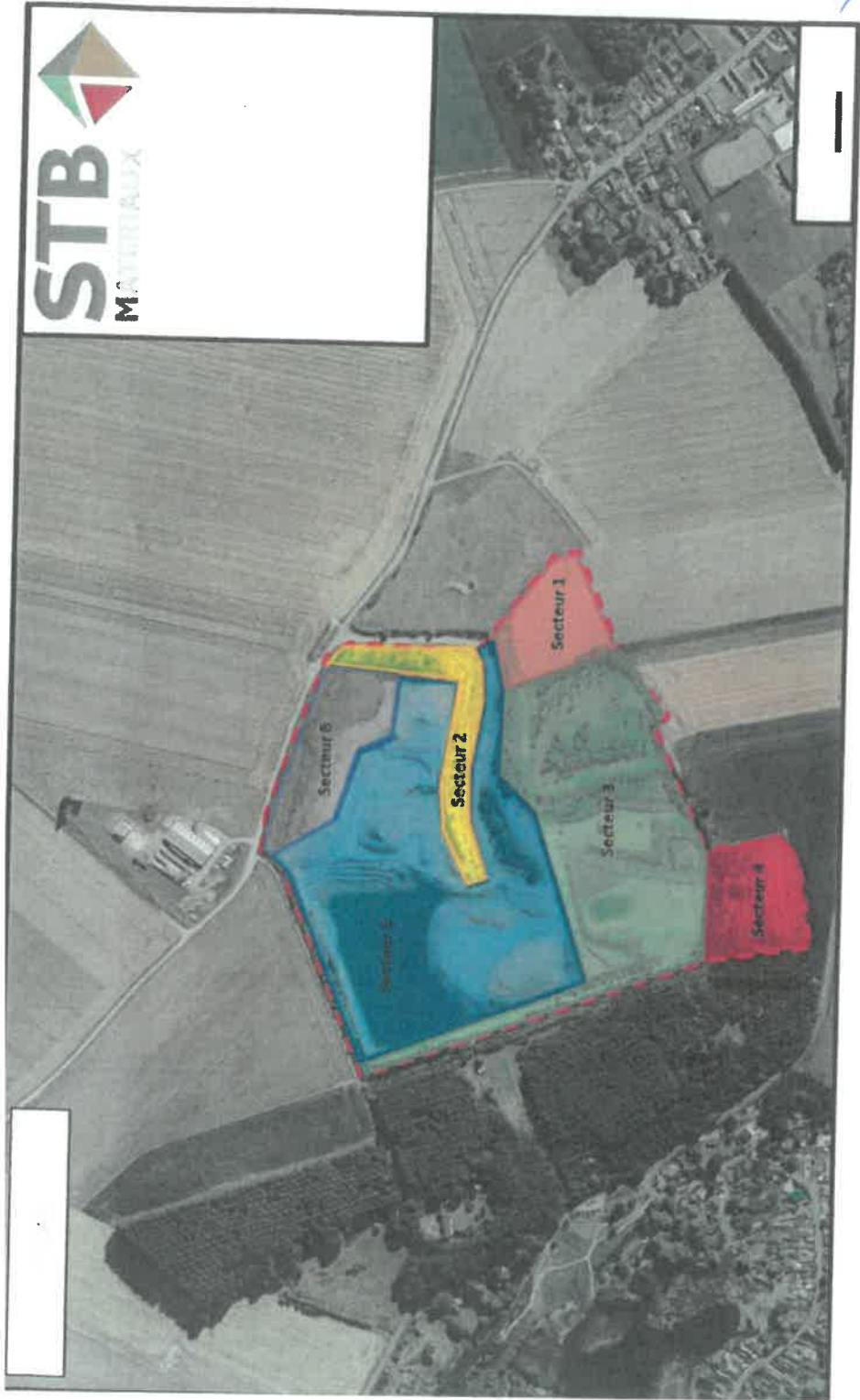
Amélie PUCCINELLI

PJ : annexe 1 : plan de la remise en état  
annexe 2 : gestion des eaux

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date du...1..9...JUN 2023.....

*Amélie Puccinelli*  
Amélie PUCCINELLI

Annexe 1 : plan de la remise en état



VU pour être annexé à mon arrêté  
en date du...19...JUN...2023.....

*Amélie Puccinelli*  
Amélie PUCCINELLI

Annexe 2 : Gestion des eaux

